



REGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIERE

AU PERMIS DE CONDUIRE

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la Ville de Revin a mis en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », en complément des dispositifs déjà existants et dont l'action est avant tout conditionnée par l'intérêt du projet proposé et élaboré par le jeune.

Cette bourse s'adresse aux jeunes de la Ville de Revin et est attribuée selon les modalités techniques et financières.

Article 1 : Bénéficiaires

L'aide au permis de conduire ou à la conduite accompagnée accordée par la Commune de Revin s'adresse aux personnes :

- Résidant sur la Commune de Revin
- Agées de 16 ans $\frac{1}{2}$ à 25 ans

Article 2 : Conditions de ressources

Pour l'obtention de l'aide, sont considérées les ressources des parents et du bénéficiaire si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les siennes s'il n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Il est pris en compte le quotient familial dont la règle de calcul est la suivante : revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts.

Le quotient familial devra être inférieur ou égal à 4 500 € pour que la demande soit recevable.

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide est fixée à 500 €. Cette aide allouée en une seule fois dans la limite de 3 attributions par an et dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année.

La demande doit impérativement être déposée avant l'obtention du permis de conduire.

Article 4 : Dossier de demande

Les demandeurs doivent déposer un dossier de candidature auprès du service jeunesse et sports de la Ville de Revin, dans lequel, d'une part, ils fournissent les différents documents obligatoires et d'autre part, ils explicitent précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire. Les jeunes s'engagent à mener ce projet de contrepartie de 30 heures au sein de l'un des services de la Ville de Revin (ex : périscolaire, espaces verts,...).

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.

Article 5 : Etude du dossier et conditions d'attribution de l'aide financière

En premier lieu, le candidat présentera son dossier et ses motivations auprès de l'élu en charge de la Jeunesse et 2 techniciens de la Ville.

Le dossier sera étudié par la commission des affaires scolaires-enseignement-jeunesse et sports, composée de conseillers municipaux et de l'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse. Des membres du service Jeunesse de la Ville participent à cette commission avec voix consultative.

La commission émettra un avis sur chaque candidature et établira la liste des bénéficiaires.

L'aide financière est attribuée selon les critères suivants :

- Financier : portant sur les ressources du candidat ou de sa famille (article 2 du présent règlement)
- Insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire.

Une seule commission se réunira lors du premier trimestre de l'année civile pour étudier les différentes demandes d'aides financières au permis de conduire.

Les dossiers sont à déposer entre le 1^{er} septembre de l'année n-1 et le 31 janvier de l'année en cours.

Une seule aide financière par bénéficiaire pourra être accordée.

Article 6 : Décision

La décision d'octroi ou de rejet de l'aide financière sera notifiée au demandeur.

La décision d'octroi de la bourse au permis de conduire relève du Conseil Municipal et donne lieu à une délibération.

Article 7 Charte relative à la bourse permis de conduire

En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, une charte est passée entre la Commune, le bénéficiaire de la bourse au permis et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- le jeune signe une charte dans laquelle il s'engage à verser sa contribution à l'auto-école au début de sa formation, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser sa contrepartie dans les 6 mois suivant l'obtention de la bourse, à rencontrer régulièrement le service Jeunesse et Sports de la Ville chargé du suivi, et à rendre un rapport sur son projet réalisé correspondant au 30h de contrepartie.
- L'auto-école s'engage à proposer une formation au bénéficiaire. Cette formation intègre les prestations suivantes : frais de dossier, les fournitures pédagogiques, cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, examens blancs, 1 prestation à l'épreuve théorique du permis de conduire, 1 heures d'évaluation et 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

- L'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse, sur acquittement de sa participation restant à sa charge après déduction de l'aide attribuée par la commune.
- Dès la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire du jeune bénéficiaire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif.
- L'auto-école et la commune font des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune du permis de conduire.
- Si le jeune ne se présente pas à l'épreuve théorique dans le délai de 6 mois, à compter de son inscription à l'auto-école, et/ou s'il ne réussit pas cette épreuve dans un délai d'un an, la bourse et la charte sont annulées de plein droit. Le jeune ou ses ayants droits ne peuvent obtenir le paiement de la bourse et les frais engagés sont à leur charge sans aucun recours possible contre la commune.

Article 8 : Versement de l'aide financière

La bourse est versée par la Ville directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire, l'auto-école étant obligatoirement domiciliée sur la Ville de Revin.

Dès la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire du jeune bénéficiaire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune verse à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.

Fait à Revin,

Le 20 mai 2019

Le Maire,

Daniel DURBECQ



-- ✂ -----

Partie à découper et à retourner en Mairie de Revin - Service jeunesse et sports
- 56 rue Victor Hugo - 08500 REVIN

Pour les personnes majeures :

Je soussigné(e),, reconnait avoir pris connaissance du règlement relatif à l'aide financière au permis de conduire et m'engage à le respecter.

Fait à,

Le

Signature

Pour les personnes mineures :

Je soussigné(e),, père, mère, tuteur
(rayer les mentions inutiles) de l'enfant
....., reconnait avoir pris connaissance du règlement relatif à l'aide financière au permis de conduire et m'engage à le respecter.

Fait à,

Le

Signature

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le



ID : 008-210803276-20190516-2019_064_1_DJS-CC